

Les Cahiers de droit



Jean-Robert LAPORTE, *Action hypothécaire et action en dation en paiement*, Montréal, Wilson et Lafleur, (coll. Aide-mémoire), 1989, 41 p., ISBN 2-89127-114-9.

Édith Fortin

Volume 30, Number 3, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042975ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042975ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Fortin, É. (1989). Review of [Jean-Robert LAPORTE, *Action hypothécaire et action en dation en paiement*, Montréal, Wilson et Lafleur, (coll. Aide-mémoire), 1989, 41 p., ISBN 2-89127-114-9.] *Les Cahiers de droit*, 30(3), 802-803.
<https://doi.org/10.7202/042975ar>

du mot, et enfin la traduction en quatre langues. Ces quelques lignes d'introduction sont suivies d'une bibliographie qui présente, par ordre alphabétique des noms d'auteurs, les ouvrages fondamentaux traitant de ce concept. Pour éviter tout conflit potentiel entre les mondes continental et anglo-saxon, la bibliographie présente, selon les auteurs du texte, les références suivant les modèles européen ou américain. Cette partie introductive est présentée en pleine page, tandis que les commentaires sur le mot et son utilisation dans des recherches empiriques se déroulent sur deux colonnes. Les commentaires sur le mot sont numérotés et réfèrent aux définitions, aux écoles et à la bibliographie. Le texte se termine par une liste de corrélats qui amène automatiquement le chercheur à consulter d'autres mots. L'ouvrage est conçu comme un instrument de recherche qui incite le chercheur à se déployer; sa structure pousse à la découverte, tout y est interrelié comme dans une toile d'araignée. Le lecteur curieux n'a que le choix des embranchements, toutes les pistes se reliant quels que soient les cheminements.

L'ouvrage comporte peu de défauts et ceux-ci nous apparaissent mineurs. Par exemple il y manque certains mots, mais les auteurs ont déjà annoncé en préface la parution prochaine d'une suite de leur œuvre. Les fautes d'orthographe, de syntaxe et de traduction sont très rares: je n'ai trouvé que très peu d'erreurs sinon des coquilles typographiques: «mytthe», «décompe», «tradiction». Dans l'index onomastique où sont cités les noms qui se trouvent dans le corps du texte, on aurait pu indiquer les auteurs des ouvrages qui se trouvent aussi dans les bibliographies. L'exemplaire consulté a malheureusement plusieurs pages moins encrées, avec un texte un peu pâlot, ce qui en rend la lecture scintillante et physiquement fatigante. Enfin, à tout seigneur tout honneur: notre collègue Guy Rocher y a été identifié comme professeur à l'UQAM.

Ce dictionnaire constitue un instrument indispensable au juriste, sociologue et au philosophe du droit. Je le recommande fortement aussi à tous les chercheurs en sciences

sociales qui sont confrontés à des concepts juridiques.

François-Xavier RIBORDY
Université Laurentienne

Jean-Robert LAPORTE, **Action hypothécaire et action en dation en paiement**, Montréal, Wilson et Lafleur, (coll. Aide-mémoire), 1989, 41 p., ISBN 2-89127-114-9.

La maison Wilson et Lafleur nous présente cette année un nouveau petit guide dans sa collection Aide-mémoire. L'ouvrage est manifestement destiné aux praticiens, comme en fait foi la division des sections en fonction de ce qu'ils représentent: le créancier (section A), le débiteur (section B), le débiteur non tenu personnellement (section C) ou le mis en cause (section D). Chaque section comporte des informations quant à la tenue de l'entrevue préliminaire avec le client et quant aux démarches subséquentes à effectuer. Des modèles de rédaction d'actes de procédures relatifs à l'exercice de l'action hypothécaire ou de la dation en paiement apparaissent en annexe.

Le but manifeste de la création de cette collection est d'offrir une aide rapide aux juristes exerçant une pratique générale. La présentation du guide est fort simple mais bien conçue et le texte est concis. Seulement trois causes de jurisprudence sont citées; les principes juridiques applicables sont sobrement dégagés pour répondre aux cas-types.

La grammaire est quelquefois déficiente, par exemple à la page 21 où il est question «de l'existence de d'autres créanciers». De plus, le titre de la quatrième section manque de clarté. On constate, à la lecture du texte, que l'hypothèse où un créancier est mis en cause est la seule envisagée, alors que le registraire, lui, l'est toujours dans une action hypothécaire ou en dation en paiement. Or, cette section ne traite pas du tout de l'intervention forcée du registraire.

L'angle abordé en fonction des sections cause plusieurs inévitables répétitions puisque, par exemple, les documents et les informations à obtenir demeurent à peu près les mêmes quelle que soit la personne représentée. Par ailleurs, la nomenclature des éléments à considérer avant d'opter pour l'action hypothécaire ou l'exercice d'une clause de dation en paiement est intéressante parce qu'il n'existe pas à notre connaissance d'autre texte juridique énonçant si clairement ces éléments d'information essentiels au travail du praticien.

Les sept annexes, quant à elles, ne s'avèrent pas vraiment originales puisqu'on en retrouve des semblables, entre autres, dans le *Répertoire de droit* — *Sûretés* de la Chambre des notaires¹, dans *The Law of Hypothecs*² de L. Sarna et A. Neudorfer (23 annexes en français et en anglais) et dans le récent *Recueil des conventions commerciales-types au Québec*³ où un chapitre est consacré à des formules-types en matière d'action hypothécaire. Il faut tout de même avouer que l'objectif d'un guide condensé n'aurait pas été réalisé si le praticien s'était vu astreint à consulter ces formulaires. Une référence aux instruments exhaustifs de travail ci-haut cités aurait par ailleurs été souhaitable dans la liste, plutôt réduite, des ouvrages complémentaires.

Édith FORTIN
Université Laval

Yves LAUZON et Gérard R. TREMBLAY, **Recours collectif**, Montréal, Wilson & Laflour, Coll. Aide Mémoire, 1988, 87 p., ISBN 2-89127-112-2.

Le recours collectif entrera bientôt dans son adolescence. Né en 1978 et alors présenté comme une mesure à portée sociale significative, le rejeton a eu du mal à remplir les

promesses (trop vastes) que l'on avait placées sur ses frêles épaules. Laissé à lui-même pendant les quatre premières années de sa vie, il vit enfin son concepteur venir à son aide en 1982, en lui fournissant des vêtements un peu mieux ajustés : abolition pour le défendeur de son droit d'appel au stade de l'autorisation, allègement pour le représentant des règles concernant le financement d'un tel recours, etc.¹.

Sept ans plus tard, il est indéniable que la nouvelle garde-robe a eu un effet positif sur le petit dernier du *Code de procédure civile*. Malheureusement, il ne pourra probablement jamais devenir le grand homme que certains avaient vu en lui². On pourrait blâmer (et encore ne faudrait-il pas généraliser) la méconnaissance de ce nouveau mécanisme dans la population et chez les avocats, ou encore une certaine réticence manifestée par les tribunaux de droit commun. Mais la raison fondamentale tient plutôt au fait que le recours collectif n'est pas « un moyen qui s'apparente plus à l'équité qu'au droit strict (...) Il est un moyen de procédure, sans plus. »³

Si l'on admet toutes les conséquences de cette affirmation pourtant si évidente (il suffit de lire l'al. 999d C.P.), la déception devient moins grande. Et l'on ne peut que se réjouir de la publication d'un douzième titre de la collection *Aide Mémoire* portant sur le recours collectif. Simple moyen de procédure, il est impératif que ses méandres soient bien compris par les praticiens chargés de l'appliquer. C'est exactement la mission que se sont donnés M^{es} Lauzon et Tremblay. Mettant en commun leur expérience, ils nous fournissent un résultat très satisfaisant.

1. Voir L.Q. 1982, c. 37.

2. Le nombre de demandes d'autorisation se maintient aux alentours de 20 par année, ce qui représente, par rapport à l'ensemble des procès civils, un pourcentage bien inférieur au 1% originellement prévu. Source : Fonds d'aide au recours collectif, *Rapport annuel 1987-88*, p. 22.

3. H. REID, « La loi sur le recours collectif : premières interprétations judiciaires », (1979) 39 *R. du B.* 1018, 1029.

1. Vol. II, Montréal, SOQUIJ, 1980.

2. Montréal, Jewel Publications, 1987, 298 p.

3. Montréal, Jewel Publications, 1988, 334 p.